

Arrêt

**n° 68 563 du 17 octobre 2011
dans l'affaire x**

En cause : x,

Ayant élu domicile : x,

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2011 x, de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assistée par Me C. PRUDHON, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et vous invoquez les faits suivants.

En 1999, votre fille aînée alors âgée de trois ans a été excisée contre votre gré par deux de vos tantes paternelles. Vous vous êtes rebellé contre cette décision et vous avez menacé ces deux tantes qui vont ont promis de ne plus exciser vos filles.

Le 15 janvier 2009, en rentrant de votre travail, vous avez appris que votre fille cadette âgée de quatre ans avait été emmenée par ces mêmes tantes sous prétexte d'aller jouer avec leurs filles mais votre épouse a appris quelques heures plus tard, qu'elles avaient excisé votre fille. Vous vous êtes rendu

chez elles mais n'avez pas eu accès à leur maison. Vous êtes rentré à votre domicile et avez pris la décision de vous convertir à la religion chrétienne. Vous avez fait part de cette décision à votre ami [N.] qui est également de religion chrétienne. Il vous a emmené à l'église le 18 janvier 2009 dans le but de rencontrer l'archevêque et de vous faire baptiser. Vous n'avez pas pu le rencontrer mais vous avez assisté à la messe qui était filmée à votre insu. Le soir même, vous avez été convoqué par votre père car l'un de ses frères vous avait aperçu lors de la diffusion de la messe en question sur la télévision nationale. Chez votre père se trouvaient également ses frères ainsi que des membres du conseil islamique. Votre père vous a jeté sa chaussure au visage et vous a chassé de son domicile en déclarant que vous étiez un traître.

Le 24 janvier 2009, alors que vous vous trouviez à votre domicile avec votre famille, un groupe de personnes, avec un de vos oncles à leur tête, est venu jeter des cailloux sur votre maison. Vous avez pris la fuite jusqu'au commissariat de Matoto où vous avez expliqué votre situation. Le commissaire d'obédience islamique, vous a également chassé du commissariat. Vous êtes alors parti chez votre ami [N.] qui vous a hébergé et qui a entrepris les diverses démarches pour vous faire quitter le pays. Durant cette période, vous avez appris par votre ami que votre épouse se trouvait dans son village natal, qu'elle avait récupéré votre petite fille qui était souffrante et que vous étiez recherché par des groupes constitués par vos parents.

Vous avez ainsi quitté la Guinée, par voie aérienne, le 08 avril 2009 et vous êtes arrivé sur le territoire belge le 09 avril 2009. Dépourvu de tout document d'identité, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le jour même de votre arrivée. Ultérieurement, vous avez eu un contact avec votre pays, plus précisément avec votre ami qui vous a expliqué que vous étiez toujours recherché et qui vous a fait parvenir divers documents.

Le Commissariat général a pris à l'encontre de votre demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée le 08 septembre 2009. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers et vous y avez déposé de nouveaux documents. Celui-ci, dans son arrêt n° 59.002 du 31 mars 2011 a annulé la décision initiale du Commissariat général en estimant qu'une réévaluation de la crainte ou du risque réel par rapport à l'évolution de la situation générale en Guinée était nécessaire. Votre dossier a dès lors été retransmis au Commissariat général qui estime qu'il n'est pas nécessaire de vous réentendre.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées. De plus, aucun élément de votre dossier ne permet d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, diverses incohérences et imprécisions ont été relevées à la lecture de votre dossier, qui mettent à mal la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, il n'est pas cohérent qu'après avoir appris l'excision de votre fille vous n'avez pas cherché à la récupérer d'une manière ou d'une autre. Ainsi, vous dites vous être rendu chez vos tantes avec un couteau pour faire du mal aux personnes qui avaient pratiqué cette coutume (audition du 24 août 2009 pp. 12, 13) mais devant le portail fermé, vous êtes rentré chez vous, vous avez décidé de changer de religion et n'avez plus effectué de démarche afin de tenter de récupérer votre fille. Vous justifiez votre inertie par le portail fermé. Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas cherché d'aide auprès de vos autorités, vous déclarez que cela n'était pas possible car votre enfant était avec vos tantes et que vous n'aviez donc aucun pouvoir pour aller la rechercher (audition du 24 août 2009 p. 18). Dans la mesure où vos convictions contre l'excision se basent sur le fait que cela fait souffrir les enfants et leur apporte des maladies, il n'est pas cohérent que vous n'avez pas cherché à récupérer votre fille pour lui apporter des soins.

Ensuite, vous alléguiez avoir voulu vous convertir et devenir chrétien comme votre ami [N.] mais vous ne pouvez dire à quelle branche du christianisme il appartenait lui-même, vous dites seulement qu'il fréquentait l'église Saint-Joseph de Cluny (audition du 24 août 2009 p. 15). Il n'est pas cohérent que

voulant vous convertir, vous ne puissiez dire à quelle branche du christianisme vous vouliez vous convertir.

Relativement à la messe à laquelle vous avez assisté, interrogé sur le déroulement de celle-ci, vous invoquez des hommes en blanc portant une croix et la prière. Vous déclarez que vous étiez derrière, que vous deviez d'abord faire la cérémonie (de baptême) avant d'en faire plus (audition du 24 août 2009 p. 16). Vous déclarez également que cette messe était filmée sans que vous ne vous en rendiez compte (audition du 24 août 2009 pp. 15, 16, 17) et qu'un de vos oncles vous avait aperçu à cette messe lors de la bande annonce après le journal télévisé (audition du 24 août 2009 p. 17). A la question de savoir comment vous n'avez pas vu que la messe était filmée, vous déclarez que vous vous trouviez derrière et que c'était la première fois que vous veniez à la messe (audition du 24 août 2009 p. 16). Quand bien même vous vous trouviez à l'arrière, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas eu connaissance du fait que cette messe était filmée si vous avez-vous même été filmé de manière à ce que l'on puisse vous reconnaître à la télévision.

De surcroît, vous vous êtes montré imprécis concernant les recherches effectuées à votre rencontre. Ainsi, vous déclarez qu'après votre fuite du domicile et après votre départ du pays, vous avez été recherché par vos parents et par des groupes constitués par vos parents et le conseil islamique (audition du 24 août 2009 pp. 9-10). Vous dites qu'un de ces groupes vous a recherché et vous recherche devant l'église où s'est déroulée la messe à laquelle vous avez assisté mais vous ne pouvez dire de qui est constitué ce groupe, si ce n'est que ce sont des loubards alors que certains de ceux-ci connaissent votre ami (audition du 24 août 2009 pp. 10, 24). A la question de savoir si ces groupes vont ont cherché ailleurs que devant l'église, vous mentionnez également une visite chez votre épouse, dans son village d'origine mais vous ne pouvez situez cette visite dans le temps (audition du 24 août 2009 pp. 10-11).

Au vu de l'ensemble de ces incohérences et imprécisions, le Commissariat général n'est nullement convaincu de la réalité des faits que vous alléguiez.

Au surplus, en ce qui concerne votre voyage entre la Guinée et la Belgique (audition du 24 août 2009 pp. 7-8), vous ignorez la nationalité du passeport avec lequel vous avez voyagé, vous ne pouvez dire si votre photo était apposée sur ce document ou encore quel était le nom inscrit dans ce passeport, vous ignorez donc sous quelle identité vous avez voyagé. Vous justifiez votre ignorance par le fait que vous n'avez jamais eu ce passeport en mains au cours de votre voyage. Il n'est pas cohérent que vous ayez pu voyager de la sorte. Qui plus est, vous affirmez que c'est votre ami [N.] qui a organisé votre voyage mais vous ignorez les démarches qu'il a fait en ce sens car vous ignorez qu'il préparait votre départ, vous ne savez pas si c'est lui qui a payé et vous ignorez également de quelle manière il connaissait ou a connu la personne avec laquelle vous avez voyagé. Dans la mesure où vous avez vécu plus de deux mois chez votre ami, il n'est pas cohérent que vous ne soyez pas à même de donner davantage de détails relatifs à ce voyage et que vous n'étiez pas au courant que votre ami faisait des démarches pour vous faire quitter le pays. Ce dernier point termine de remettre en cause la crédibilité de votre récit. Par ailleurs, à supposer les faits établis (ce qui ne l'est pas dans le cas d'espèce), vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile uniquement des craintes de persécution de la part de votre famille paternelle et des membres du conseil islamique en raison de votre volonté de vous convertir à la religion chrétienne (audition du 24 août 2009 pp. 11, 24). Il ressort dès lors de vos déclarations que les problèmes que vous avez rencontrés dans votre pays reflètent un caractère strictement privé puisqu'il s'agit d'un conflit entre vous et votre famille soutenue par un conseil islamique d'une mosquée de Conakry.

Etant donné qu'il s'agit d'une affaire privée et locale, rien n'indique que vous n'auriez pu vous installer ailleurs en Guinée ou même à Conakry sans y rencontrer de problème. Questionné à ce sujet, vous déclarez que vous vous sentiez bien chez votre ami et que, excepté le village de votre épouse, vous ne connaissiez nulle part en Guinée (audition du 24 août 2009 p. 22). Le seul fait de ne connaître personne dans une autre région de Guinée ne peut justifier à lui seul l'impossibilité pour vous de vous y installer. A la question de savoir comment votre famille aurait pu vous retrouver ailleurs en Guinée, vous ne donnez aucune explication, vous mentionnez que la population est en majorité musulmane, que vous ne connaissiez que Conakry et le village de votre épouse et qu'il (votre père) finira par vous retrouver. Cependant, vous justifiez ce dernier point uniquement par le fait que votre ami avait peur (audition du 24 août 2009 p. 22). A ce sujet, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif que s'il est vrai qu'à certains endroits en Guinée, une conversion religieuse peut être rendue difficile par la pression sociale, les autorités veillent au respect

des différentes religions et font preuve d'une grande tolérance religieuse. Toujours selon ces mêmes sources, le problème de la conversion ne se pose que sur un plan privé. Le lien entre votre père et le conseil islamique de la Mosquée centrale de Matoto ne change rien à cette analyse. Le Commissariat général n'est dès lors pas convaincu que vous n'auriez pas pu vous établir ailleurs en Guinée et le cas échéant, recourir à la protection de vos autorités.

Quant aux documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas à même de modifier l'analyse ci-dessus. L'acte de naissance vous concernant et établi le 30 août 1978 (inventaire des documents présentés, document n°1), à le supposer authentique, constitue un début de preuve relatif à votre identité et votre rattachement à un Etat, lesquels n'ont nullement été remis en cause par la présente décision.

En ce qui concerne les photos que vous avez déposées, une photo de famille et deux photos de quatre fillettes (inventaire des documents présentés, documents n°2), elles ne peuvent davantage invalider les considérations précitées dans la mesure où il n'est pas possible pour le Commissariat général d'établir les circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises.

La lettre de votre épouse quant à elle (inventaire des documents présentés, document n°3) ne revêt aucune valeur probante, il s'agit d'un courrier à caractère privé issu d'un membre de votre famille et donc démunie de toute objectivité.

L'enveloppe dans laquelle vous avez reçu les différents documents susmentionnés (inventaire des documents présentés, document n° 4) atteste certes de l'envoi de documents mais elle n'est nullement garante de son contenu.

En ce qui concerne les documents déposés lors de votre passage devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, vous avez également déposé de nouveaux documents qui ne sont toutefois pas à même de renverser davantage le sens de la décision initiale prise par le Commissariat général. Ainsi, vous avez déposé une lettre manuscrite émanant de votre épouse et datée du 08 mai 2010 (inventaire des documents présentés, document n° 5). Le Commissariat général constate que ce témoignage ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante de votre récit. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Commissariat général étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles cette lettre a été rédigée, elle ne contient de plus, pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez.

En ce qui concerne l'enveloppe (inventaire des documents présentés, document n° 6), elle atteste uniquement qu'un courrier vous a été envoyé par votre épouse depuis la Guinée.

Enfin, vous déposez également les actes de naissances de vos quatre enfants (inventaire des documents présentés, document n° 7). Ceux-ci attestent tout au plus de l'existence de vos enfants et de votre paternité, ce qui n'a par ailleurs nullement été remis en cause par le Commissariat général.

Par conséquent, au vu de vos déclarations, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. Le requérant soulève un moyen unique « de la violation de l'art. 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; art 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; erreur d'appréciation ; du principe général de bonne administration ».

3.2. En conséquence, il sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié. A défaut, il sollicite l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision litigieuse.

4. Remarques préalables.

4.1. Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Concernant la violation du principe de bonne administration, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. Repr., sess.ord. 2005-2006, n°2479/001, notamment p.94 et suiv.). Le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé le principe de bonne administration ou commis un excès de pouvoir. Il n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont il aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

4.3. Le Conseil observe également que l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ne se borne qu'à donner la définition du terme « réfugié » pour l'application de cette convention, sans formuler de règle de droit, de sorte que sa violation ne peut être utilement invoquée par le requérant.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité du récit résultant des diverses incohérences et imprécisions, et du caractère non pertinent des pièces déposées à l'appui de la demande. Elle soutient qu'à supposer les faits établis, il s'agit d'une affaire privée et locale en telle sorte que le requérant aurait pu s'installer ailleurs en Guinée et obtenir la protection de ses autorités. Par ailleurs, elle estime que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays.

5.2. Dans sa requête, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment, à son attitude lorsqu'il a appris l'excision de sa fille, à sa conversion au christianisme, au discours imprécis concernant les prétendues recherches dont il fait l'objet, à l'absence de documents probants pour étayer ses dires se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de sa conversion au christianisme et des conséquences qui en ont découlées.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents du requérant ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.4. Le requérant n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points.

Ainsi, concernant son attitude lorsqu'il a appris l'excision de sa fille, il affirme « *J'ai crié fort, j'ai piqué une crise et après que l'ai repris connaissance, je suis parti chez mes tantes en colère, j'ai même pris le couteau pour faire du mal aux personnes qui pratiquent cette coutume, cette torture au nom de la religion musulmane* » (rapport d'audition p. 12). Il ajoute « *... cela n'a pas de sens de faire du mal aux enfants et cela provoque des maladies* » (rapport d'audition p.13). Or, force est de constater qu'il n'a pas récupéré sa fille et qu'il déclare « *dès qu'ils m'ont vu arriver ils ont fermé leur portail je n'ai pas pu rentrer, je suis contre l'excision* » (rapport d'audition p. 13).

Le Conseil ne peut se satisfaire de cette explication. En effet, face à l'impossibilité de rentrer pour récupérer sa fille, alors qu'il estime qu'elle est soumise à un risque de torture et de maladie, il est invraisemblable qu'il n'ait pas tenté de récupérer lui-même sa fille ou d'obtenir l'aide des forces de l'ordre pour ce faire. A cet égard, il soutient que « *Non je ne pouvais pas aller au commissariat. Car elle était avec mes tantes et chez nous si un enfant est avec les tantes, on n'a pas le pouvoir pour aller la chercher pour le moment* » (rapport d'audition p. 18). En l'espèce, le Conseil constate que le comportement du requérant manque de crédibilité puisqu'il déclare que « *J'ai tapé à la porte, je n'ai pas pu rentrer, je me sentais trahi par mes parents et ma religion, alors j'ai pris la décision de me convertir à la religion chrétienne, sans le dire à personne sauf à ma femme car là-bas il y a qd-même la liberté* » (rapport d'audition p. 14). Le manque de démarches entreprises en vue de récupérer sa fille est incompatible avec l'attitude d'une personne craignant pour la santé de sa fille. Le requérant ne parvient pas à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Toutefois, en se limitant à ces simples explications pour justifier le manque d'initiative en vue de récupérer sa fille, le requérant reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de l'excision de sa fille et partant, la réalité de sa conversion, et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

Concernant sa conversion au christianisme, il déclare que « *Sa décision fut prise très rapidement en réaction directe à l'excision de sa fille. Il ne s'agissait dès lors pas d'une décision, préparée de longue date* ». De plus, il soutient que « *Le requérant était et est toujours déterminé à se convertir au christianisme sans encore connaître toutes les branches de sa nouvelle confession* ». Or, force est de constater que le moment choisit pour se convertir ainsi que le peu de renseignements qu'il donne sur son choix ne permettent pas d'infirmier le constat selon lequel son récit manque de crédibilité. En effet, il indique qu'il a choisi de se convertir « *Car il y a la liberté de culte là-bas, chacun fit ce qu'il veut et mon ami m'avait toujours parlé de cela, ils n'appliquent pas de choses comme cela* » (rapport d'audition p.15). Le Conseil ne peut se satisfaire de cette justification pour expliquer la raison pour laquelle il a décidé de se convertir alors qu'il croyait sa fille en danger, et que par conséquent, au lieu de tenter de la retrouver, il a préféré se convertir.

Dans le contexte des événements relatés, pareille décision apparaît tout à fait inadéquate dans la mesure où cette conversion ne pouvait avoir aucun effet immédiat quant à la récupération de son enfant. A cet égard, le Conseil note pareillement que le requérant reste toujours en défaut, même au stade actuel de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications

circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de sa conversion. Or, le Conseil souligne qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non in specie*. Le Conseil entend d'ailleurs souligner à cet égard qu'expressément interrogé à l'audience sur les démarches entreprises afin de concrétiser son désir de conversion, le requérant s'est borné à préciser qu'il se contentait à l'heure actuelle d'assister à quelques messes mais n'avoir entamé aucune démarche effective afin de se faire baptiser.

Concernant les prétendues recherches dont il ferait l'objet, il se borne à affirmer que ses parents ainsi que certains membres du conseil islamique ont constitué un groupe en vue de le rechercher (rapport d'audition pp.9 et 10). De plus, il affirme que son ami l'a prévenu qu'il faisait l'objet de recherches dans son pays d'origine. A cet égard, il a précisé « *Il m'avait dit que jusqu'à présent mes parents me cherchent pour me tuer, il avait peur aussi, il me disait de rester là où je suis et puis il a dit de ne plus l'appeler* » (rapport d'audition p. 9). En l'espèce, le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications pour justifier l'absence d'élément concret prouvant qu'il soit actuellement recherché étant donné l'ampleur des prétendues recherches, lesquelles ont été menées par plusieurs groupes de personnes, tant dans la capitale que dans le village de son épouse.

Il n'est pas convaincant que le requérant ne puisse attester d'aucune manière l'existence de poursuites de cette envergure ou de donner d'avantage de précisions sur les groupes qui le pourchassent alors que son père aurait notamment payé des hommes pour le pourchasser. Il reste donc en défaut d'apporter la moindre preuve susceptible d'étayer ses dires et, partant, de prouver qu'il est actuellement recherché dans son pays d'origine. Quoi qu'il en soit, le requérant n'a pas allégué faire l'objet de poursuites de la part de ses autorités mais seulement de deux groupes privés assez localisés. Dès lors, il n'établit nullement qu'il n'aurait pas la possibilité de trouver refuge dans une autre partie de son pays, voire dans une autre partie de la capitale.

Concernant les lettres de son épouse datant des 8 mai 2009, 8 mai 2010 et 10 mars 2011, force est de constater qu'en raison du caractère privé desdits courriers et vu par conséquent l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ces pièces, ces documents ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité jugée défaillante du récit du requérant.

En ce qui concerne son passage au commissariat, il signale que « *J'ai expliqué mon problème que mes parents et le conseil islamique me cherchent pour me tuer ; j'ai expliqué cela au commissaire principal [B.K.]. Il m'a dit que ce que j'ai fait c'est inadmissible, comment je peux me convertir à la religion chrétienne il m'a menacé, il m'a dit de quitter son bureau sinon il va se charger de mon cas, c'est ainsi que je suis parti chez mon ami [N.] car le commissaire a fait qu'il ne peut pas prendre ma sécurité, que c'est honteux car lui aussi est musulman* » (rapport d'audition p.19). Or, il ne prouve aucunement qu'il n'aurait pu relater ses prétendus problèmes auprès d'une instance supérieure et obtenir ainsi une protection de ses autorités. A cet égard, le Conseil ne peut que relever que le requérant reste toujours en défaut au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'il serait actuellement recherché dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non in specie*.

5.5. Au demeurant, le requérant ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à rétablir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes invoquées. Ainsi, l'acte de naissance du requérant permet uniquement de confirmer l'identité du requérant mais ne constitue pas une preuve susceptible de confirmer ses déclarations.

Quant aux photographies des quatre fillettes, force est de constater que rien ne permet de déterminer dans quelles circonstances les photographies ont été prises et, partant, elles ne sont pas de nature à étayer les déclarations du requérant puisque en l'absence d'un récit crédible, ces seuls documents ne peuvent faire la preuve des persécutions invoquées.

Quant à la photographie de famille, celle-ci sert uniquement à identifier la famille du requérant mais ne permet pas de restaurer la crédibilité du récit du requérant.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérante n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Aux termes de cette disposition, « *le statut de protection subsidiaire est accordée à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *sont considérées comme atteintes graves :*

- a) *La peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *La torture ou les traitements inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *Les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié pour contester la décision, en ce qu'elle lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir sur base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire que en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les déclarations et documents figurant au dossier, qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

6.5. Pour le surplus, afin de se conformer à l'arrêt d'annulation n° 59.002 du 31 mars 2011, la partie défenderesse a actualisé son document faisant l'état de la situation générale en Guinée dans la mesure où elle a déposé au dossier administratif un document intitulé « *subject related briefing-Guinée-Situation sécuritaire* » lequel a été actualisé à la date du 18 mars 2011.

Concernant la situation générale en Guinée, le requérant se borne à affirmer que « *les informations récentes provenant de Guinée ne sont pas rassurantes. Que la volonté d'Alpha Condé ne semble pas être à l'apaisement mais plutôt à la cristallisation des tensions inter-ethniques. Que les récents discours d'Alpha Condé ne sont pas emprunts d'apaisement et de réconciliation mais au contraire de stigmatisation à caractère ethnique* ».

Force est de convenir que cette affirmation ne constitue pas un moyen sérieux et concret permettant de contredire l'analyse de la partie défenderesse, selon laquelle d'une part, la Guinée, n'est pas confrontée à l'heure actuelle à une situation de violence aveugle et d'autre part qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Le Conseil estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile du requérant en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille onze par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOF,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.